

ST/AI/181/Rev.3
28 juillet 1972

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

1. La présente circulaire est une révision de l'instruction administrative concernant l'indemnité pour frais d'études publiée sous la cote ST/AI/181/Rev.2. La révision consiste à apporter des modifications au paragraphe 2 relatif aux avances au titre de l'indemnité pour frais d'études et au paragraphe 7 relatif aux conditions de paiement de l'indemnité pour frais d'études au titre de cours par correspondance et de cours particuliers. Cette circulaire remplace à compter du 1er août 1972 l'instruction ST/AI/181/Rev.2.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

2. Les fonctionnaires qui peuvent prétendre à l'indemnité pour frais d'études pour leurs enfants à charge et qui sont tenus de payer des frais de scolarité au début de l'année scolaire peuvent demander une avance sur cette indemnité en remplissant la formule P.27 (Demande d'avance au titre de l'indemnité pour frais d'études). La demande peut être présentée avant le début de l'année scolaire ou dans les deux mois qui suivent le début de l'année scolaire. Normalement, il n'est pas donné suite aux demandes d'avance présentées durant l'année scolaire. Toute avance approuvée sera considérée comme une dette du fonctionnaire qui en sera libéré lorsque le Service du personnel aura attesté, à la fin de l'année scolaire, que l'intéressé a droit à l'indemnité, ou lorsque le montant correspondant aura été déduit du traitement. L'avance sera déduite du traitement de l'intéressé si la demande d'indemnité n'est pas présentée à la fin de l'année scolaire ou peu de temps après ou au moment où le fonctionnaire cesse ses fonctions, s'il quitte le service de l'Organisation avant la fin de l'année scolaire. Pour les fonctionnaires figurant sur les états de paie du Siège, la déduction est opérée deux mois après la fin de l'année scolaire, sauf si l'intéressé se trouve dans un lieu d'affectation autre que le Siège, auquel cas la déduction est opérée trois mois après la fin de l'année scolaire. Le montant de l'avance est égal au montant auquel on pense que l'intéressé aura droit, pour chaque enfant, pour la période de fréquentation scolaire prévue, moins 50 dollars, sauf dans les cas suivants : a) lorsqu'on pense que le montant auquel l'intéressé aura droit sera égal au montant maximum, soit 1 000 dollars, c'est ce montant qui est intégralement versé, et b) lorsqu'on pense

/...

que le montant auquel l'intéressé aura droit sera inférieur à 250 dollars, le montant de l'avance est égal à 80 p. 100 de l'indemnité prévue.

Demande d'indemnité pour frais d'études

3. Les demandes d'indemnité pour frais d'étude doivent être présentées sur une formule P.45 (Demande d'indemnité pour frais d'étude) dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire, à moins que l'engagement du fonctionnaire ne prenne fin plus tôt, auquel cas une demande peut être présentée un peu avant la fin de la cessation de service. La demande doit être accompagnée d'un certificat de scolarité et de factures acquittées de l'établissement scolaire.

Certificats de scolarité

4. Le certificat de scolarité doit spécifier à quelle date l'année scolaire a commencé et à quelle date elle s'est terminée et de quelle date à quelle date l'enfant a fréquenté l'établissement. Si le certificat et les reçus qui l'accompagnent ne sont pas établis dans l'une des langues officielles de l'ONU, une traduction en anglais ou en français doit être jointe. Toutes les fois que cela est possible, le certificat de scolarité doit être établi sur une formule P.41 (Certificat de scolarité et attestation des frais de scolarité aux fins de l'indemnité pour frais d'études) qui concerne aussi les frais au titre desquels l'indemnité peut être demandée. Si la formule P.41 n'est pas utilisée, les certificats de scolarité et les factures scolaires acquittées - indiquant le détail des divers frais - doivent être certifiés exacts par une personne habilitée de l'école ou de l'établissement d'enseignement sur du papier officiel de l'école ou de l'établissement ou portant son sceau.

Montant de l'indemnité

5. Aux termes des alinéas d) et e) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, le montant de l'indemnité varie selon que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé AU lieu d'affectation ou EN DEHORS du lieu d'affectation au sens de la disposition 103.20 a) iii) du Règlement du personnel et selon que l'enfant est ou non pensionnaire dans l'établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation.

Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé AU lieu d'affectation

a) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé dans le pays du lieu d'affectation, les frais de scolarité sont remboursés mais non les frais de pension, sous réserve des dispositions de

l'alinéa b) ci-dessous. Les frais de scolarité comprennent les frais d'inscription et d'immatriculation, le coût des manuels scolaires prescrits, des cours et des diplômes et tous autres frais directement liés au programme de l'école, mais ne comprennent ni le coût des fournitures et des uniformes scolaires, ni aucun frais analogue. Lorsque les conditions locales le justifient, les frais de scolarité remboursables peuvent comprendre le coût des repas de midi, quand ces repas sont fournis par l'établissement, et le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'école elle-même soit par une organisation autre que l'école pour l'ensemble de l'établissement. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé dans le pays du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 1 000 dollars;

b) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé dans le pays du lieu d'affectation mais à une distance telle qu'il ne soit pas possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même, aussi bien les frais de pension que les frais de scolarité peuvent être remboursés, au même taux que celui qui est prévu à l'alinéa c) ci-dessous, si de l'avis du Secrétaire général, aucun établissement situé à une distance telle qu'il soit possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même ne conviendrait à l'enfant. L'approbation n'est normalement donnée que pour les lieux d'affectation qui sont situés hors du Siège et où les possibilités de s'instruire qui s'offrent sur place sont très réduites;

Frais remboursables en cas de fréquentation d'un établissement situé EN DEHORS du lieu d'affectation

c) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation, tous les frais prévus à l'alinéa a) ci-dessus sont remboursables, de même que les frais de pension. Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du pays du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 des frais de scolarité et de pension si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement et à 75 p. 100 des frais de scolarité plus 500 dollars s'il ne l'est pas. Dans tous les cas, le maximum de l'indemnité est de 1 000 dollars par an et par enfant.

6. Le montant de toute bourse, subvention ou indemnité analogue perçue par l'enfant doit normalement être pris en considération pour le calcul de l'indemnité pour frais d'études. Ledit montant doit être déduit des dépenses totales engagées pour l'éducation de l'enfant (y compris les frais qui, selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne sont pas remboursables et le coût des déplacements entre l'établissement et le lieu d'affectation qui ne sont pas payés par l'ONU) avant que les 75 p. 100 n'en soient calculés. En aucun cas l'indemnité pour frais d'études ne peut excéder le montant qui serait payable compte tenu uniquement des frais remboursables.

Frais non remboursables

7. Certains frais peuvent ne pas être remboursés parce qu'ils ne sont pas considérés comme frais de scolarité. D'autres ne le sont pas parce qu'ils ne sont pas liés à des activités ou à des cours faisant partie du programme scolaire normal. C'est ainsi que les frais de cours d'été ne sont remboursables que si l'enfant doit suivre ces cours pour pouvoir continuer de fréquenter l'établissement d'enseignement pendant l'année scolaire normale ou pour obtenir le diplôme normalement délivré par cet établissement. En outre, la disposition 103.20 du Règlement du personnel stipule que l'indemnité n'est pas payable dans les cas suivants :

a) Jardin d'enfants ou école maternelle

L'indemnité n'est pas payable au titre de la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle de niveau préprimaire. Dans les cas où il est difficile de déterminer s'il s'agit du niveau préprimaire ou du niveau primaire, il y aura lieu de présumer qu'il s'agit du niveau primaire à partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans, et du niveau préprimaire pour les années scolaires au cours desquelles l'enfant n'a pas encore cinq ans. L'indemnité peut être versée à partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de cinq ans, s'il peut être prouvé sur la base des renseignements fournis par l'école que l'éducation dispensée comporte certains éléments fondamentaux caractérisant l'enseignement méthodique. Aucune indemnité n'est payable si l'enfant ne fréquente pas l'établissement à temps complet.

b) Etablissement d'enseignement gratuit

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente au lieu d'affectation un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou une école publique (d'Etat). Cette disposition n'exclut pas le remboursement de frais de pension conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus.

c) Université ou établissement analogue

L'indemnité n'est pas payable si l'enfant fréquente une université ou un établissement d'enseignement analogue situé dans le pays du lieu d'affectation. On entend par là tout établissement d'enseignement qui n'admet que des étudiants qui ont terminé leurs études secondaires et tout établissement fréquenté après l'achèvement des études secondaires.

d) Cours par correspondance

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours par correspondance, sauf :

- i) Si, de l'avis du Secrétaire général, ces cours remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;

/....

- ii) Si ces cours portent sur des matières qui ne sont pas inscrites au programme scolaire ordinaire et dont l'enfant aura besoin plus tard pour poursuivre ses études; ou
- iii) Si ces cours sont nécessaires à un enfant handicapé.

Le coût des cours par correspondance sera remboursé à concurrence de 75 p. 100 s'ils ont été préalablement approuvés par écrit. Normalement, des cours par correspondance ne sont pas approuvés au niveau universitaire ni pour des enfants âgés de plus de 18 ans qui ne sont pas handicapés.

e) Cours particuliers

L'indemnité n'est pas payable au titre de cours particuliers, sauf :

- i) S'il s'agit de l'enseignement de la langue maternelle (voir le paragraphe 8 ci-dessous);
- ii) S'il s'agit de l'enseignement de la langue du lieu d'affectation, lorsque l'école locale l'exige pour admettre l'enfant dans une classe correspondant à celle qu'il avait atteinte dans un autre pays;
- iii) Si ces cours complètent des cours par correspondance autorisés en vertu de l'alinéa d) ci-dessus;
- iv) Si ces cours complètent le programme scolaire normal et portent sur une matière enseignée par l'école ou sur toute autre matière qui ne figure pas au programme scolaire et dont l'enfant aura besoin plus tard pour poursuivre ses études; ou
- v) Si ces cours sont nécessaires à un enfant handicapé.

Dans les cas sus-mentionnés, le coût des cours particuliers ne sera remboursé que si ces cours sont donnés par des professeurs dûment qualifiés de l'avis du Secrétaire général. Le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 du coût des cours, jusqu'à concurrence de 500 dollars par an et par enfant.

f) Formation professionnelle ou cours d'apprentissage

L'indemnité n'est pas payable au titre d'une formation professionnelle ou de cours d'apprentissage à moins qu'ils n'impliquent la fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement; elle n'est pas payable non plus si l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il fournit. L'indemnité peut aussi être refusée en application des alinéas b) et c) ci-dessus.

Enseignement de la langue maternelle

8. Les frais d'enseignement de sa langue maternelle à un enfant peuvent être remboursés dans le cas d'un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la sienne et qui est contraint de payer l'enseignement de sa langue maternelle pour un enfant qui fréquente un établissement local où l'enseignement primaire ou de niveau plus élevé est donné dans une langue différente de la sienne. Lorsque la fréquentation d'un établissement local ne donne pas droit à une indemnité pour frais d'études, 75 p. 100 du coût de cours particuliers pour l'enseignement de la langue maternelle peuvent être payés jusqu'à concurrence de 500 dollars par an et par enfant, sauf s'il s'agit de cours collectifs, auquel cas le maximum est de 250 dollars par an et par enfant. Lorsque la fréquentation d'un établissement local donne droit à une indemnité pour frais d'études, le coût de l'enseignement de la langue maternelle peut être inclus dans les frais remboursables jusqu'à concurrence des montants spécifiés dans la phrase qui précède. Aucune indemnité n'est payée si l'enseignement de la langue maternelle est donné par un membre de la famille du fonctionnaire.

Périodes de fréquentation scolaire

9. Il n'est payé d'indemnité que pour les périodes de fréquentation scolaire pendant lesquelles le fonctionnaire est au service de l'ONU. Aux termes des alinéas f) et g) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, lorsque l'enfant a fréquenté l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire, ou lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation scolaire, ou celle des services, et celle de l'année scolaire. Le calcul à cet égard peut être fait soit sur la base des sommes que l'établissement d'enseignement exige pour la fréquentation pendant une partie de l'année, soit en comptant comme mois civils entiers les fractions de mois de plus de 20 jours ou comme demi-mois les fractions de 11 à 20 jours et en négligeant les fractions de 10 jours ou moins. Si l'année scolaire est fondée sur une période de 12 mois civils, le montant de la fraction de l'indemnité à laquelle l'intéressé a droit peut être calculé sur la base de la durée effective de l'année scolaire telle que l'atteste l'établissement d'enseignement, moins la durée des vacances normales d'été.

10. L'indemnité est versée jusqu'au jour où l'enfant âgé de moins de 21 ans cesse de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ou jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 21 ans. En tout état de cause, l'indemnité cesse d'être payable le dernier jour de la fréquentation scolaire et elle n'est jamais due pendant les vacances qui suivent. Aux termes de l'alinéa c) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, la période ouvrant droit à l'indemnité peut être prolongée si les études de l'enfant sont interrompues au cours de ladite période pendant au moins un an en raison d'un service requis par l'Etat

ou pour cause de maladie. Ne sont considérés comme "service requis par l'Etat" ni le service pour lequel l'enfant s'est engagé volontairement, ni les périodes consacrées à l'établissement des obligations dont l'enfant est tenu au titre du service militaire.

Frais de voyage

11. Aux termes de l'alinéa h) de la disposition 103.20 du Règlement du personnel, les fonctionnaires qui ont droit à une indemnité pour frais d'études et dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire, ont droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant. Ces frais de voyage peuvent également être remboursés pour des études primaires ou secondaires poursuivies dans un établissement qui est situé dans le pays du lieu d'affectation mais à une distance telle qu'il ne soit pas possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même, si de l'avis du Secrétaire général, aucun établissement situé à une distance telle qu'il soit possible de regagner chaque soir le lieu d'affectation lui-même ne conviendrait à l'enfant.

12. Le voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études peut commencer au lieu d'affectation ou au lieu où est situé l'établissement d'enseignement. Normalement, les frais ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire et ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à sa charge, soit parce que le séjour au lieu d'affectation serait trop bref. Normalement, trois mois doivent s'écouler entre un voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études et un autre voyage autorisé. L'intervalle de trois mois peut toutefois être ramené à un intervalle de moindre durée dans les cas appropriés afin que le voyage au titre des études puisse avoir lieu la même année que le voyage du congé dans les foyers. Le séjour au lieu d'affectation doit durer au moins deux semaines.

13. Dans la mesure où l'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 21 ans, le voyage peut être effectué à tout moment au cours de ladite année ou à la fin de celle-ci, à condition que l'enfant ait fréquenté régulièrement l'établissement d'enseignement pendant les deux tiers au moins de l'année scolaire. Toutefois, si le voyage aller et le voyage de retour sont tous deux postérieurs à la date où l'enfant atteint l'âge de 21 ans, le voyage dans un seul sens qui peut être autorisé en vertu du paragraphe b) de la disposition 107.5 du Règlement du personnel au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière régulière une université ne le sera pas dans ce cas-là.

14. Lorsqu'un enfant au cours d'une même année a fréquenté deux établissements, l'un au lieu d'affectation, l'autre en dehors, des frais de voyage peuvent être remboursés au titre des études pour la fréquentation de l'établissement situé en

dehors du lieu d'affectation, à condition que l'enfant l'ait fréquenté pendant au moins un trimestre et que, de l'avis du Secrétaire général, il y ait eu une raison valable de changer d'établissement.

Taux de change

15. Afin de calculer le montant auquel a droit un fonctionnaire qui engage des frais d'études dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les sommes versées pour couvrir ces dépenses, dans la mesure où il s'agit de frais remboursables, sont converties en dollars des Etats-Unis au taux de change officiel de l'ONU en vigueur à la date ou aux dates auxquelles les sommes en question sont versées. Le montant auquel un fonctionnaire a droit, déduction faite de toute avance qui a pu lui être consentie, lui est versé dans la monnaie appropriée au taux officiel de l'ONU en vigueur à la date du versement de l'indemnité.
